

PHILIPPE ROUMET

Certificat N°23530460

Expert honoraire près la Cour d'Appel de Paris
Expert National honoraire agréé par la Cour de Cassation

17, rue Drouot - 75320 PARIS Cedex 09

Paris, le 18 octobre 1999

Tél. : (33.1) 47.70.00.56

Fax : (33.1) 47.70.41.17

Je soussigné Philippe ROUMET atteste avoir examiné :

La Carte Postale Officielle N° 1. 1er Jour d'Emission, adressée par M^r Wolowski (qui fit adopter la Carte Postale) au député Malartre, affranchie d'un timbre de France N°58 (restauration esthétique dans un angle) oblitéré losange "ASNA", à côté cachet à date Versailles Assemblée Nationale 15 Janvier 1873, sans réparation.

Photographiée au verso.
Cette pièce est authentique.

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES.

INSTRUCTION N° 72.

1^{re} DIVISION.

2^e ET 3^e BUREAUX.

2^e DIVISION.

5^e BUREAU.

3^e DIVISION.

4^e BUREAU.

Exécution de la loi du 20 décembre 1872 portant création de cartes postales destinées à circuler à découvert en France et en Algérie, aux prix de 10 et de 15 centimes.

§ 1^{er}. La loi de finances du 20 décembre courant portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1873 contient les dispositions suivantes :

« L'administration fera fabriquer des cartes postales destinées à circuler à découvert.

« Elles seront mises en vente, au prix de 10 centimes pour celles envoyées et distribuées dans la circonscription du même bureau, ainsi que de Paris pour Paris, dans l'étendue dont les fortifications marquent les limites, et au prix de 15 centimes pour celles qui circulent en France et en Algérie, de bureau à bureau. »

§ 2. En exécution de ces dispositions, l'Administration a fait confectionner deux types distincts de cartes postales avec l'indication imprimée de leur destination respective ; les modèles en sont donnés à la suite de la présente instruction. Ces cartes, qui constituent un nouveau mode de correspondance à prix réduit, seront fournies aux préposés par les soins du bureau du matériel, dans la mesure des besoins de leur service, et elles devront être garnies par eux, avant leur mise en vente, des timbres-postes de 10 centimes ou de 15 centimes nécessaires, suivant le cas, pour en opérer l'affranchissement (1).

(1) Provisoirement, attendu que les timbres-postes à 10 centimes ont été retirés de la circulation, et que l'administration des monnaies n'a pas encore fait choix d'une couleur nouvelle destinée à différencier lesdites figurines de celles à 15 centimes, les cartes postales de la ville pour la ville, ou circulant dans la circonscription du même bureau, devront être revêtues de deux timbres-postes à 5 centimes.